



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN.MINES/01/2018 DU
03-AOÛT-2018 PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N°1700 A
LA SOCIETE ANVIL MINING CONGO Sarl

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses article 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 145 à 150;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Considérant la demande **n°6423** de Permis d'Exploitation introduite par la société **ANVIL MINING CONGO Sarl** en date du **05/05/2016** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société **ANVIL MINING CONGO Sarl**, ayant son siège sis Nyota n°8034, Lubumbashi, Haut-Katanga, le Permis d'Exploitation n°**1700** qui est valable pour une durée de vingt cinq (25) ans, à compter de la date de la signature du présent Arrêté, et renouvelable pour des durées ne dépassant pas quinze (15) ans chacune.

Article 2 :

Issu du Permis de Recherches portant le même numéro, le Permis d'Exploitation n°**1700** est établi sur un périmètre composé de **471** carrés entiers situés dans le territoire de **Pweto**, Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 sont :

Sommets	longitude			latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	27	30,00	-08	29	0,00
2	28	27	30,00	-08	27	30,00
3	28	28	0,00	-08	27	30,00
4	28	28	0,00	-08	24	30,00
5	28	29	30,00	-08	24	30,00
6	28	29	30,00	-08	17	30,00
7	28	32	30,00	-08	17	30,00
8	28	32	30,00	-08	18	0,00
9	28	40	0,00	-08	18	0,00
10	28	40	0,00	-08	20	30,00
11	28	39	30,00	-08	20	30,00
12	28	39	30,00	-08	23	30,00
13	28	38	30,00	-08	23	30,00
14	28	38	30,00	-08	24	0,00
15	28	38	0,00	-08	24	0,00
16	28	38	0,00	-08	25	0,00
17	28	37	30,00	-08	25	0,00
18	28	37	30,00	-08	29	0,00
19	28	33	0,00	-08	29	0,00
20	28	33	0,00	-08	30	30,00
21	28	28	0,00	-08	30	30,00



22	28	28	0,00	-08	29	0,00
----	----	----	------	-----	----	------

Cartes de Retombe : **S28/28, S9/28, S9/29**

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n°1700 confère à la Société **ANVIL MINING CONGO Sarl** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Argent et Cuivre.**

Article 4 :

La Société **ANVIL MINING CONGO Sarl** est tenue de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 198 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles, 157, 499 et 501 du Règlement Minier.

Article 5:

Sans préjudice des dispositions de l'article 292 du Code Minier, le non paiement des droits miniers superficiaires annuels par carré, le défaut de commencement des travaux dans le délai légal, ou le non respect des engagements pris vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charge entraîne la déchéance du Titulaire du Permis d'Exploitation ainsi octroyé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 AOUT 2018

Martin KABWELU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République : 1
Cabinet du Ministre des Mines : 2
Secrétariat Général des Mines : 1
Cadastre minier : 1
CTCPM : 1
SAESSCAM : 1
Direction des Mines : 1
Direction de Géologie : 1
Direction des Investigation : 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ : 1
Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
ANVIL MINING CONGO Sarl : 1